

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-03-30x-00364

Référence de la demande : n°2024-00364-041-001

Dénomination du projet : Technocampus

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Garonne -Commune(s) : 31270 Cugnaux

Bénéficiaire : Région Occitanie

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA

Flore : Crassule mousse

Faune : 41 espèces dont l'Aigle botté, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Minioptère de Schreibers, le Grand capricorne.

Nature de l'opération

Ce projet vise à implanter un centre rassemblant quatre laboratoires de recherche (LAPLACE, LGC, CIRIMAT et IMFT), des industriels, start-ups et laboratoires du pôle RHYO travaillant sur l'hydrogène vert et une plateforme pédagogique. D'une surface de 2,04 ha, il se situe sur une ancienne zone militaire. Il constitue une des dernières friches comprises entre la route de Seysses et l'aérodrome de Francazal ; mais côtoie encore au Sud et à l'Est, des parcelles agricoles et îlots forestiers. Au total, 0,857 ha seront consacrés aux différents bâtiments, auxquels s'ajoutent des équipements de voirie, parking, éclairages, clôtures et espaces verts.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation : raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant le développement de la connaissance scientifique visant à développer des solutions de production et d'utilisation d'hydrogène plus respectueuses de l'environnement. Toutefois, rien dans le dossier ne permet de vérifier que les programmes de recherche qui seront menés au sein de ce Technocampus répondront à cet objectif en particulier. Il semble plutôt qu'ils seront surtout consacrés au développement de technologies de l'hydrogène, en lien avec la production d'hydrogène et la mobilité décarbonée.

A ce titre, le CNPN note que si le développement de filières décarbonées participe au besoin d'atténuation du changement climatique, ces filières ne sont pas forcément vertueuses en tous points et par défaut sur le plan environnemental, notamment en termes de préservation de la biodiversité, ne serait-ce que par le besoin de foncier et de ressources naturelles nécessaires à leur production. Aussi le terme « hydrogène vert » employé tout au long du texte paraît abusif et trompeur, et nécessiterait d'être corrigé.

De même, la comparaison de 3 scénarii d'implantation du projet a été effectuée sur la base d'une grille multicritères au sein de laquelle l'évaluation des enjeux écologiques semble reposer sur des hypothèses plutôt qu'une réelle connaissance du terrain. Aussi, et en l'absence de réelles données empiriques, le raisonnement selon lequel le site choisi serait celui de « moindre impact » sur le plan écologique tient de la spéculation.

Etat initial & enjeux associés

L'effort d'échantillonnage développé, une fois le site choisi, est conséquent (23 passages sur le terrain entre février et septembre 2022). L'analyse pédologique semble indiquer que le milieu a été remblayé, ce qui n'écarte pas l'hypothèse qu'il s'agissait initialement d'une zone humide.

Concernant les enjeux écologiques : en tant qu'ancienne friche, le site présente a fortiori moins d'enjeu

écologique à préserver qu'un milieu naturel fonctionnel. Il comprend toutefois un linéaire de haies non négligeable et se situe à proximité de parcelles agricoles, d'îlots forestiers et de milieux naturels plus lointains à très forts enjeux écologiques (ex. : corridors alluviaux le long de la vallée de la Garonne classés en site Natura 2000 ou APPB), et pourrait à ce titre contribuer aux fonctions biologiques de cette vallée pour les espèces sauvages (ex. : aire de repos et d'alimentation pour certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères par ex.), les dernières parcelles non artificialisées se raréfiant.

Mesures d'évitement

Le CNPN note que les mesures présentées au titre de l'évitement n'y sont pas réellement éligibles. L'évitement d'opportunité et géographique sont insuffisamment recherchés et justifiés. La mise en défense de la station de Crassule mousse pendant le chantier et une fois le centre ouvert au public, et le maintien des haies, n'éliminent pas totalement les incidences du projet sur les fonctions écologiques de ces espèces et milieux naturels, ces derniers étant isolés et susceptibles de subir une modification drastique de leurs conditions d'habitats (modification des conditions d'écoulement superficiels, du rayonnement solaire ; augmentation de la fréquentation anthropique et risque de piétinement).

En outre, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts relève de la réduction, ces derniers étant dans tous les cas fortement impactés par le projet.

Mesures de réduction (MR)

Les MR proposées sont globalement pertinentes. Une attention particulière aux modalités de contention périmétrale du site aurait cependant eu avantage à être développée, en s'appuyant sur les recommandations du guide « [impact écologique des clôtures et solutions de remédiation possibles](#) » (Buton C., 2023).

Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

Le raisonnement présenté tend à sous-estimer très nettement les incidences d'un tel projet sur la biodiversité, le fractionnement, l'imperméabilisation et l'artificialisation des milieux concernés et l'augmentation de la fréquentation humaine ne pouvant engendrer que la destruction définitive des habitats initialement présents, l'altération des corridors de déplacement de la faune sauvage et leur dérangement, et la perte définitive des fonctions écologiques de ce site pour tous les groupes d'espèces.

Mesures de compensation

Le CNPN souligne l'effort du maître d'ouvrage d'objectiver le dimensionnement de la compensation à l'aide d'une méthode visant à vérifier l'équivalence entre les pertes et les gains écologiques. Toutefois, les critères de notation auraient avantage à mieux intégrer tous les impacts possibles d'un projet (en nature, ampleur et intensité) sur les espèces protégées et les fonctions écologiques associées aux écosystèmes concernés (ex. : le fractionnement des milieux naturels n'apparaît pas ; la destruction définitive d'habitats est traitée au même niveau que le dérangement de la faune en période de reproduction ; etc.).

A ce stade, la méthode proposée engendre une sous-estimation des impacts résiduels du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes (individus et habitats compris), et sur les fonctions écologiques du site. A titre d'exemples :

- alors que le site va être totalement artificialisé, l'indicateur de l'ampleur des impacts (PC4) indique une valeur de « 2 » sur une échelle de 1 à 3 ;

- la surface totale proposée pour la compensation (1650 m² pour la Crassule mousse ; 18 arbres gîtes à chiroptères et 745 m² de plantation de haies et d'arbres de haut jet) ne saurait apporter une contrepartie écologique suffisante à la surface totale impactée (> 20 000 m²).

L'estimation du besoin compensatoire et de la réponse de compensation sont donc à revoir entièrement. Il conviendrait notamment d'ajuster 1/ le besoin compensatoire évalué, en tenant compte de l'ensemble des pertes engendrées dont de l'altération des corridors migratoires, de la destruction d'habitats, du dérangement de la faune sauvage, etc. ; et 2/ le gain écologique et le risque d'échec associé aux mesures proposées, le déplacement d'espèces végétales présentant un risque d'échec élevé, tout comme la plantation d'arbres et de haies (si elle n'est pas suffisamment suivie).

Conclusion

Le CNPN note des enjeux écologiques modérés sur le site concerné par le projet et une volonté du maître d'ouvrage de les intégrer dans la conception technique du TechnoCampus et la réalisation du chantier.

Toutefois, le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » présente des lacunes qui nécessiteraient d'être complétées afin de répondre pleinement à deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à savoir :

1 - démontrer l'absence d'alternatives plus satisfaisantes sur le plan environnemental, et ce, à l'aide d'une grille multicritères de comparaison des différentes variantes intégrant les enjeux « espèces protégées » évalués sur le terrain à l'aide de données empiriques ;

2 – veiller au maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées en révisant la méthode de dimensionnement de la compensation et en proposant des contreparties aux pertes écologiques engendrées, à l'aide de mesures bien plus ambitieuses, à la hauteur de l'ampleur et de l'intensité des incidences du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes.

Au regard de ces éléments, **le CNPN émet un avis favorable au projet sous réserve** de prise en compte de l'ensemble des recommandations précitées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/09/2024

Signature :



Le président